



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Bastia, le 23 mai 2025

Service Délégation de Bassin et Hydrométrie

La chef du service

A

Le chef du services risques naturels et technologiques/Unité Départementale de Haute-Corse

Objet : Avis sur le dossier d'autorisation environnementale déposée par la SARL Bétons et Agrégats déposée le 18 octobre 2024

Par saisine GUN en date du 10 avril 2025, vous avez sollicité l'avis de mon service sur le dossier cité en objet. Je vous prie de bien vouloir trouver mes observations ci-dessous.

Le dossier diffère de celui analysé en août 2024 dans la mesure où la nouvelle ICPE considérée n'est composée que du futur casier de stockage de terres amiantées. Il est donc analysé en quoi les remarques formulées lors de notre dernier avis ont pu être levées.

- Les données issues des réseaux DCE sont pertinentes et actualisées au sein de l'étude d'impact révisée. L'analyse de compatibilité avec le SDAGE s'en trouve plus pertinente.
- Considérant le périmètre d'activités de l'ICPE casier, la problématique liée au prélèvement d'eau et à son usage n'est pas significative en terme quantitatif. Il est en revanche surprenant que l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes puisse potentiellement provenir de l'eau issue du réseau communal qui est une eau traitée aux fins de potabilisation) (*Page 228 de l'étude d'impact*). L'eau du bassin de la carrière BETAG ou l'eau brute agricole issue du réseau de l'OEHC sont à privilégier.
- Les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour assurer une évacuation correcte du débit de fuite du bassin de rétention des eaux pluviales ont été actualisées et semblent dorénavant compatibles avec l'état actuel du site. La distinction entre eaux internes au casier, eaux externes au casier et eaux externes au périmètre autorisé est également clarifiée et n'entraîne plus de confusion. Le projet est en revanche bien soumis à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement et cette information doit figurer au dossier (5,4 ha interceptés pour le bassin et 1,5 ha pour les eaux externes).
- Concernant la justification du fond de forme à 1,5 m NGF, les compléments apportés à l'étude Rocca e Terra (*Annexe 1 Etude d'impact – page 18*) avec l'exploitation des données piézométriques de septembre 2018 à septembre 2024 viennent conforter les choix opérés par le pétitionnaire.

- Concernant la notion de zone humide au droit du site telle qu'évoquée par l'avis de la DDT de Haute-Corse, il est avéré que ce site présente des caractéristiques de zone humide potentielle. Cependant, le suivi écologique et les mesures de compensation mises en œuvre au titre de l'arrêté n°2B-2023-10-27-00003 du 27 octobre 2023 (SBEP-DREAL) nous semblent suffisants pour répondre de la compatibilité du projet avec la disposition 3C du SDAGE dans la mesure où la séquence éviter-réduire-compenser est mise en œuvre. Un avis du SBEP pourrait utilement confirmer cette analyse.

Ainsi, au regard des précisions apportée par le pétitionnaire, nous estimons que le projet a, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues, un impact limité sur la ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. En conséquence, sa compatibilité avec le SDAGE nous semble établie et nous émettons un avis favorable.

La Chef du Service Délégation de
Bassin et Hydrométrie



Maelys RENAUT